

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 883

présenté par

M. Fasquelle, M. Lazaro, M. Le Mèner, M. Courtial, M. Gosselin, M. Morel-A-L'Huissier,  
M. Huyghe, M. Degauchy, M. Abad, M. Cinieri, M. Decool, Mme Grosskost et M. Poisson

-----

**ARTICLE 9**

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 8.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Compte tenu de la lourdeur des obligations imposées dans la contrainte pénale (et notamment de la possibilité de fixer un TIG), ceci doit se faire dans la cadre d'une audition du condamné par le Juge d'Application des Peines et l'on se doit d'autoriser une voie de recours au condamné.

Le délai de recours est toutefois porté à dix jours au lieu de 24 heures en pareil cas, délai plus conforme au droit commun.